

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 115-05-01-08

Décision : 13198

Date : 17 août 2026

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a édicté un *Règlement sur la mise en marché des grains*¹ le 11 avril 2001 par sa Décision 7257²;

[2] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a fait publier, à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 2026 (158 GO II, 3075), un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains* avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

[3] **ATTENDU QUE** cet avis permettait aux personnes intéressées de formuler des commentaires en communiquant par écrit, avant l'expiration du délai mentionné, avec le secrétaire de la Régie;

[4] **ATTENDU QU'**aucun commentaire n'a été transmis à la Régie suivant cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'édicter ce règlement;

[6] **VU** les dispositions de l'article 40.2 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicte, à sa séance du 17 août 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 174.

² *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, Décision 7257, dossier 116-05-01, 11 avril 2001 (RMAAQ), en ligne : <https://services.rmaa.q.gouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2001/7257_116-05-01_Regl_mise_en_marche_Grains.pdf>.

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES GRAINS

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 40.2).

1. L'article 55 du Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174) est remplacé par le suivant :

« 55. Le préposé au classement oeuvrant pour le compte d'un titulaire de permis doit avoir suivi la formation de base ou l'une des formations spécialisées nécessaire à ses activités, dispensée par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ou la Régie, et être titulaire d'une attestation en classement de grain qui lui est délivrée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.